



## La Lettre d'Information du SPHP n°19

Cher collègue,

Parce que nous constatons que **beaucoup de praticiens ignorent leur niveau de protection sociale réelle** et n'en découvrent les limites que trop tard, une fois le risque réalisé, nous avons souhaité vous alerter préventivement sur les démarches à mener.

Nous laisserons de côté le risque santé, généralement bien couvert par diverses mutuelles ou assurances, avec des contrats souvent plus intéressants pour les professionnels de santé que pour les autres assurés. C'est dans pour la couverture prévoyance que le praticien hospitalier est vulnérable.

### **C'est pour la couverture prévoyance que le praticien est démuni**

Le statut de praticien hospitalier apporte des **garanties de revenus et de capital relativement faibles en cas d'arrêt de travail, d'invalidité et de décès**. Elles ne prennent pas en compte les revenus issus des primes, gardes et astreintes qui peuvent pourtant représenter une fraction importante du salaire mensuel :

- **En cas de congé maladie** : 100% du salaire pendant 3 mois (cumulés sur 1 année pour une même pathologie), puis moitié du salaire pendant 9 mois, puis Sécurité Sociale seule, soit au maximum : 1 369 € par mois. (50% de votre gain journalier plafonné à 1,8 fois le montant du Smic, soit 2 738 €, donnant un montant brut par jour de 45 €)
- **En cas de congé de longue maladie** : 100% du salaire pendant 1 an, puis moitié du salaire pendant 2 ans, puis Sécurité Sociale, soit au maximum : 1 385 € par mois.
- **En cas de congé de longue durée** : 100% salaire pendant 3 ans, puis 50% salaire pendant 2 ans, puis Sécurité Sociale, soit au maximum : 1 385 € par mois.
- **En cas d'invalidité**, pas d'avantage sur le régime commun, qui prend mieux en compte les activités intellectuelles que manuelles :
  - Groupe 1 / Invalidité entre 33% et 66% : 30 % du salaire limité au plafond de la Sécurité Sociale. (au maximum 1 028 € par mois) ;
  - Groupe 2 / Invalidité égale à 100 % : 50 % du salaire limité au plafond de la Sécurité Sociale. (1 714 € par mois en 2021) ;
  - Groupe 3 / Invalidité totale et définitive : 50 % du salaire limité au plafond de la Sécurité Sociale avec forfait pour assistance d'une tierce personne. (2 839 € par mois en 2021)
- **En cas de décès** : les garanties sont faibles, surtout si le praticien est chargé de famille. Elles sont servies sous forme d'un capital :
  - IRCANTEC : Capital égal à 75% du traitement annuel soumis à cotisation ;
  - Sécurité Sociale : Capital égal à 3 472 € maximum.

Pour les bi-appartenants (hôpital + université), les parts hospitalière et universitaire des revenus suivent la même règle que pour les mono-appartenants. Les praticiens contractuels ont vu leurs droits s'aligner progressivement sur ces bases, avec des nuances selon le type de contrat, qui vont disparaître avec la réforme en cours vers un contrat unique.

Il est donc indispensable d'envisager une **couverture complémentaire** et de comparer les prestations proposées par différents assureurs aux praticiens hospitaliers :

- **Capital en cas de décès**, majoré en cas d'accident (et souvent encore plus en cas d'accident de la circulation) ;
- **Rentes** conjoint, éducation, enfant handicapé en cas de décès ;
- **Maintien de revenus intégrant les primes, indemnités de gardes**

**et astreintes**, y compris en temps partiel thérapeutique, congé maternité/paternité et adoption (la durée de franchise peut être raccourcie en cas d'arrêt de travail de plus de 30 jours et en cas d'hospitalisation), et prenant le relai des indemnités journalières à partir du 91ème jour ;

- **Rente d'invalidité avec barèmes professionnels** (surtout important pour les spécialités manuelles) avec un seuil de déclenchement bas (dès 10%), capital de reconversion en cas de taux d'invalidité élevé ;
- **Rente dépendance** en cas de recours nécessaire à une aide à la personne ;
- **Une assistance** peut compléter ces prestations (garde d'enfant, aide ménagère...).

Ces prestations sont généralement **exonérées d'impôt et hors droits de succession**.

**La cotisation annuelle est généralement inférieure** à celle de votre contrat santé. Elle peut être déduite partiellement des recettes en contrat Madelin, si vous exercez une activité libérale hospitalière. La CARMF fournit des prestations spécifiques pour cette fraction de votre revenu, qui sont fiscalisées.

L'Association Pour les Praticiens Hospitaliers et Assimilés (APPA), la Mutuelle d'Assurances du Corps de Santé Français (MACSF), le Groupe Pasteur Mutualité (GPM) et de nombreux autres prestataires proposent une étude personnalisée et différents niveaux de prestations. Un projet de loi prévoit opportunément l'obligation pour chaque établissement hospitalier d'assurer ses praticiens en proposant une option par défaut à l'horizon 2026.

**N'attendez plus  
pour protéger votre avenir et celui de votre famille !**

Bien cordialement

Arnaud Patenotte  
Secrétaire général

D'autres informations sont disponibles sur les sites du [SPHP](#) et d'[APH](#)

Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}  
Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur SPHP.

[Se désinscrire](#)



© 2020 SPHP